



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le trois juin, à vingt heures trente,
Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 25 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 16

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, Mme PAUL-JOUBERT, M. GAUDOUX, Mme RAULIN, Mme PETIT, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. AIELLO, M. CLEMENT, Mme LEBLOND, M. PERROCHEAU, M. HENNINOT, Mme BENATIER

Etaient excusés :

M. DUBARLE a donné pouvoir à M. PERROCHEAU

Mme GARNIER a donné pouvoir à M. HENNINOT

M. CUVIGNY

DCM_2022_06_033 : ATTRIBUTION D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi, notamment pour remplacer un.e collègue absent.e ou pour des nécessités de service.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur, en application de la délibération n°DCM_2018_09_047 en date du 20 septembre 2018.

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la commune : seules les heures complémentaires autorisées préalablement par le supérieur hiérarchique ou déclarées par l'agent par tout moyen écrit (mail, feuille d'heures) et validées par le supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Sur proposition de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- d'attribuer des indemnités dites « heures complémentaires » aux agents à temps non complet, fonctionnaires ou contractuels, effectuant des travaux supplémentaires,
- de fixer l'indemnité horaire à 1/35^{ème} de la rémunération correspondant à un temps complet, sans majoration,
- d'appliquer la délibération n°DCM_2018_09_047 en date du 20 septembre 2018, lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Maire
Angie LEBOEUF

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr